

# Nouveau pacte sur la migration et l'asile : Position du CCBE sur la proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union

14/04/2021

## Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE se félicite de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, publiée le 23 septembre 2020, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union comme l'un des instruments fondamentaux du nouveau pacte sur la migration et l'asile. Le CCBE fait remarquer que le nouveau pacte constitue un nouveau départ dans le domaine de la protection internationale et de la gestion de la migration en tirant les leçons de la crise migratoire qu'a connue l'Union européenne en 2015. Le CCBE salue l'adoption d'un règlement dans ce domaine spécifique afin d'abroger et de remplacer la directive 2013/32/UE et d'instaurer ainsi une procédure d'asile commune fondée sur des règles simplifiées et harmonisées et remplaçant dès lors les divergences entre les États membres en la matière. Le CCBE voit d'un bon œil l'engagement clair avancé dans l'exposé des motifs au plein respect des droits fondamentaux, qui revêt une importance capitale dans le domaine des procédures de protection internationale. L'objectif de ce document est de fournir une plateforme pour un engagement constructif entre le CCBE et les institutions au cours du processus législatif menant à l'adoption du règlement.

## I. La procédure accélérée de l'article 40 : la règle des 20 % et les « pays sûrs »

### Questions générales de procédure découlant de l'article 40 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures

L'article 40 prévoit la base juridique de la procédure d'examen accélérée dans la partie « Procédures spéciales ». Huit bases distinctes sont précisées à l'article 40, paragraphe 1, dans lesquelles les États membres accélèrent l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale.

En premier lieu, le CCBE se félicite de la suppression du motif permettant d'engager la procédure accélérée figurant à l'article 31, paragraphe 8, point d), de la refonte de la directive 2013/32/UE relative aux procédures, qui prévoyait qu'« *il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité* ». Ce scénario est difficile à prouver dans la pratique et l'activité que l'on cherche à prouver dans ce motif semble être adéquatement exprimée à l'article 40, paragraphe 1, point c), de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures, selon lequel « *le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable* ».

Le CCBE salue en outre la garantie prévue à l'article 40, paragraphe 1, point g) de cette même proposition, à savoir « à moins qu'il ne démontre que le manquement est dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables », concernant le non-respect des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, de la refonte du règlement de Dublin. Ces dispositions du règlement de Dublin concernent les circonstances dans lesquelles le demandeur n'a pas demandé une protection internationale dans l'État membre de première entrée irrégulière ou dans un État membre dans lequel il se trouvait légalement et cette garantie reconnaît que cette situation peut se produire pour des raisons indépendantes de la volonté d'un demandeur individuel.

Le CCBE se réjouit également de la garantie selon laquelle « la demande est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès » contenue dans le motif pour engager la procédure accélérée de l'article 40, paragraphe 1, point h), de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures (une décision ultérieure) qui, à l'exception de cette garantie supplémentaire, reflète l'article 31, paragraphe 8, point f), de la refonte de la directive 2013/32/UE relative aux procédures.

Le CCBE émet toutefois des réserves quant à la raison de la suppression du motif permettant d'engager la procédure accélérée prévue à l'article 31, paragraphe 8, point i), de la refonte de la directive 2013/32/UE relative aux procédures, lorsqu'un demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales. L'exposé des motifs de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures indique que cela est dû à l'intégration de conséquences plus graves pour un tel manquement à l'article 7, paragraphe 3, de ce même document, qui dispose que « si un demandeur refuse de coopérer en ne fournissant pas les détails nécessaires à l'examen de sa demande, ni ses empreintes digitales ou son image faciale, et si les autorités responsables ont dûment informé cette personne de ses obligations et ont veillé à ce qu'elle ait la possibilité effective de s'en acquitter, la demande de cette personne est rejetée au motif que celle-ci y a renoncé, conformément à la procédure prévue à l'article 39 » (non souligné dans le document). Compte tenu du statut fondamental du droit d'asile en vertu de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, le CCBE craint que les conséquences obligatoires de l'article 7, paragraphe 3, constituent une ingérence disproportionnée dans ce droit fondamental. Le CCBE estime que la réinsertion du non-respect de l'obligation de donner des empreintes digitales comme motif pour engager la procédure accélérée constituerait une ingérence plus proportionnée dans ce droit.

Il est difficile de concilier l'accent mis sur l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant et notamment la nécessité de tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris son passé, évoqué au considérant 20 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures, avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 5, point b) de ladite proposition. Ce dernier prévoit que la procédure d'examen accélérée ne peut être appliquée aux mineurs non accompagnés que s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Un mineur non accompagné qui pourrait représenter un tel danger est susceptible d'être particulièrement vulnérable aux adultes tiers et a probablement besoin d'une protection procédurale plus grande, plutôt que l'inverse.

#### Questions relatives au concept de pays d'origine sûr

Le CCBE s'interroge sur le concept de « pays d'origine sûr » figurant à l'article 40, paragraphe 1, point (e) et à l'article 40, paragraphe 5, point (a). Le concept de pays d'origine sûr est défini à l'article 47 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures et cette définition est similaire à celle présente dans la refonte de la directive 2013/32/UE relatives aux procédures. Le rapport AIDA<sup>1</sup> intitulé « *Safe countries of origins* » : *A safe concept?* (troisième document d'information

---

<sup>1</sup> Asylum Information Database (AIDA) est une base de données gérée par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE) et financée par l'European Programme for Integration and Migration (EPIM), une initiative

juridique publié en septembre 2015 par AIDA) présente une analyse complète des difficultés rencontrées dans les États membres de l'UE en ce qui concerne la désignation de pays tiers comme pays d'origine sûrs.

Tout d'abord, le critère selon lequel « *d'une manière générale, il n'y est jamais recouru à la persécution* » figurant à l'article 47 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures est difficile à concilier avec l'esprit, la portée et l'intention de la Convention de Genève. Si un contexte de conflit ou de violence généralisée peut faciliter l'identification des risques de persécution ou de préjudice, il arrive souvent que dans certains pays d'origine où les ressortissants bénéficient « d'une manière générale » de la protection de l'État, certaines minorités (ethniques, religieuses, sexuelles ou autres) fassent l'objet de mauvais traitements. Le concept de « pays d'origine sûr » de cette proposition crée dès lors des risques élevés d'injustice à l'égard de ces catégories de réfugiés, auxquelles la Convention de Genève étend sa protection.

Deuxièmement, malgré les efforts continus visant une convergence de la collecte d'informations sur les pays d'origine dans l'UE par l'intermédiaire du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), les États membres adoptent des positions assez distinctes quant à la situation générale qui prévaut dans les pays d'origine. À titre d'exemple, le Royaume-Uni (qui n'est plus un État membre) s'est écarté des autres États membres dans son évaluation de l'Érythrée en s'appuyant sur le rapport relatif aux informations sur les pays d'origine (dont la méthodologie avait été remise en question), ce qui a entraîné l'octroi d'une protection au Royaume-Uni à seulement 34 % des demandeurs érythréens au cours du deuxième trimestre de 2015, contre 73 % au cours du premier trimestre.

Troisièmement, l'indicateur de sécurité découlant du nombre de violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans ses arrêts à l'égard du pays tiers concerné pose des difficultés. Par exemple, à ce sujet, le considérant 55 de ladite proposition indique que « *en ce qui concerne l'Albanie [...] en 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de quatre requêtes sur les 150 dont elle avait été saisie.* » Toutefois, l'utilisation de cet indicateur ne précise pas un certain nombre d'éléments pertinents, notamment la proportion des requêtes auprès de la CEDH qui ont effectivement abouti à des décisions sur le fond, à quel moment la violation présumée a eu lieu, combien d'affaires concernaient des ressortissants de ces pays, ou même sur quels motifs les requêtes étaient fondées et les violations constatées. À cet égard, une observation superficielle de la charge de travail de la CEDH, sans tenir compte du contexte et du contenu de ces affaires, pourrait constituer un critère de sécurité trompeur.

Quatrièmement, l'indicateur de sécurité de l'état d'avancement des négociations d'adhésion entre l'UE et les pays candidats pose problème. À ce sujet, le considérant 55 de la proposition précise que « *le Conseil européen lui [à l'Albanie] a conféré le statut de pays candidat. Lors de la désignation, il est ressorti de l'évaluation que l'Albanie remplissait les critères définis par le Conseil européen de Copenhague [...] relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection [...].* » Cette conclusion ne tient pas compte des détails des rapports d'avancement publiés dans le cadre du processus d'élargissement de l'UE, qui mettent constamment en évidence des lacunes et des faiblesses alarmantes dans ces domaines, ce qui explique pourquoi ces États candidats n'ont pas encore avancé dans le processus d'adhésion.

L'exposé des motifs de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures indique, au moyen d'objectifs, que « *la Commission propose de passer progressivement à une harmonisation complète dans ce domaine, et de remplacer les listes nationales de pays sûrs par des listes européennes ou des désignations au niveau de l'Union dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement* », reflétant le considérant 49 et les articles 48 à 50 de ce règlement. Le CCBE se félicite de cette transition vers une approche harmonisée du concept de pays sûr et du délai de cinq ans prévu à cet effet à

---

collaborative du *Network of European Foundations* et du Fonds « Asile et migration et intégration » (FAMI) de l'Union européenne.

l'article 50. Une approche harmonisée permettra d'atténuer les divergences entre les États membres dans l'interprétation de ce concept. Le CCBE constate également la garantie présente à l'article 48 selon laquelle la Commission « *examine régulièrement la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 45, paragraphe 2* », qui témoigne d'une reconnaissance apparente des difficultés d'application de ce concept, telles qu'identifiées dans le rapport AIDA, et d'une approche consciencieuse et prudente de cette tâche.

#### Questions relatives au taux de reconnaissance de 20 %

Le CCBE s'inquiète sérieusement quant à l'identification d'un concept de pays d'origine fondé sur le fait que ses ressortissants ont un taux de reconnaissance en matière de protection à l'échelle de l'UE inférieur ou égal à 20 %, tel qu'indiqué à l'article 40, paragraphe 1, point i), et à l'article 40, paragraphe 5, point c), qui constituait auparavant une manière pour les États membres de désigner un pays d'origine sûr.

Cet indicateur de sécurité pose de grandes difficultés. À titre d'illustration, AIDA présente des données relatives aux taux de reconnaissance en première instance des ressortissants albanais sur le premier et le deuxième trimestre 2015. Près de 80 % des décisions de première instance concernant des demandeurs albanais ont été prises par trois pays uniquement : la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Pourtant, les taux de reconnaissance entre ces pays variaient considérablement. Au cours du premier trimestre 2015, le Royaume-Uni et la France ont accordé une protection à 17,4 % et 12,9 % des cas respectivement, tandis que l'Allemagne n'a rendu des décisions positives que pour 1,6 % des cas. Le faible taux de reconnaissance de l'Allemagne pour les ressortissants albanais a chuté à 0,2 % au cours du deuxième trimestre 2015, avec seulement dix décisions positives sur un total de 3 655 décisions de première instance. Ces données confirment que l'évaluation des risques de persécution ou d'atteinte grave au regard de la situation dans le pays n'est pas menée de manière uniforme dans les États membres de l'UE. D'autres contrastes peuvent être établis entre des pays comme les Pays-Bas et l'Irlande, qui ont rejeté toutes les demandes de ressortissants albanais au cours du premier trimestre 2015, par opposition à l'Italie et à la Suisse qui ont respectivement enregistré des taux de protection de 54 % et 33,3 %.

AIDA présente également des données relatives aux taux de reconnaissance en première instance des ressortissants turcs au cours du premier et du deuxième trimestre 2015 étant donné qu'il a été proposé d'ajouter la Turquie à la liste des pays d'origine sûrs de l'UE. Aucun État membre individuel n'avait considéré la Turquie comme un « pays d'origine sûr » dans sa liste nationale et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE pour les demandeurs d'asile turcs en 2014 était de 23,1 %, et atteignait même 85,8 % pour la Suisse.

Ces chiffres jettent un doute quant à l'utilité de la présomption de sécurité elle-même. Les notions de persécution et d'atteinte grave exigent une évaluation individualisée des caractéristiques personnelles spécifiques qui peuvent exposer une personne à un risque de mauvais traitements dans son pays d'origine. Le fait que les États membres reconnaissent en fait l'existence de tels risques pour un nombre important de personnes originaires de pays désignés comme étant « d'une manière générale et uniformément » exempts de persécution remet en question l'utilité de les désigner comme sûrs. Dans toute demande de protection internationale, il est présumé que le pays d'origine protégera ses propres citoyens. Le concept de pays sûr ne semble pas y ajouter grand-chose, mais fournit un motif supplémentaire de contestation auprès des tribunaux, ce qui va à l'encontre des intérêts des États membres. Le CCBE demande que l'on examine attentivement s'il est approprié de conserver ce concept à l'avenir.

Le CCBE estime que le taux de reconnaissance de 20 % ne devrait pas être retenu comme indicateur de sécurité. Il contourne les règles déjà établies en matière de pays sûrs. La désignation des pays sûrs devrait être harmonisée et les États membres ne devraient pas conserver cet outil pour contourner les



<p>5. [...]</p> <p>(b) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national</p> <p>5. [...]</p> <p>(c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection</p>	<p><b>avec les données Eurodac présentées par les forces de l'ordre des États membres et Europol à des fins répressives. »</b></p> <p>[<b>et supprimer</b> l'article 7, paragraphe 3, de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures : « Si un demandeur refuse de coopérer en ne fournissant pas les détails nécessaires à l'examen de sa demande, ni ses empreintes digitales ou son image faciale, et si les autorités responsables ont dûment informé cette personne de ses obligations et ont veillé à ce qu'elle ait la possibilité effective de s'en acquitter, la demande de cette personne est rejetée au motif que celle-ci y a renoncé, conformément à la procédure prévue à l'article 39. »]</p> <p><b>Supprimer</b></p> <p><b>Supprimer</b></p>
--	--

## II. Procédures à la frontière en vertu de l'article 41

---

### Difficultés relatives au lien nécessaire avec la procédure de filtrage

L'article 41, paragraphe 1, dans sa version modifiée, dispose que la procédure à la frontière s'applique « à la suite de la procédure de filtrage menée conformément au [nouveau règlement proposé sur la procédure de filtrage] ». Le nouveau règlement proposé en matière de filtrage fonctionne expressément dans le cadre des paramètres du code frontières Schengen (règlement 2016/399), du système d'information Schengen, du code des visas (règlement 810/2009) et du système d'information sur les visas. Par souci de clarté, notamment en ce qui concerne les États membres qui ont choisi de ne pas mettre en œuvre ces instruments, l'ajout des termes « s'il y a lieu » après « à la suite de la procédure de filtrage » pourrait être envisagé.

L'exposé des motifs de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures, sous le titre « Nouvelle phase préalable à l'entrée », précise que la procédure de filtrage n'affecte pas le droit d'une personne de présenter une demande d'asile dès son arrivée sur le territoire d'un État membre, mais signifie seulement que sa demande sera enregistrée une fois que le filtrage sera terminé et que l'on disposera des informations nécessaires pour décider si la procédure à la frontière doit être engagée. L'exposé des motifs indique également que le nouvel article 41, paragraphes 1 et 2, précise que seules ces demandes peuvent être évaluées dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque les demandeurs n'ont pas encore été autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre et ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen. Lorsqu'un État membre a choisi de ne pas appliquer le code frontières Schengen, les procédures envisagées pour déterminer si la procédure à la frontière doit être engagée en l'absence de procédure de filtrage (qui semble être inextricablement liée aux critères du code frontières Schengen) ne sont pas claires. Dans un souci de clarté, il serait préférable que la procédure à la frontière soit autonome, sans lien nécessaire avec la procédure de filtrage, afin de tenir compte de la position des États membres qui ont choisi de ne pas appliquer le code frontières Schengen.

L'article 40, paragraphe 1, point i), tel qu'il a été exposé ci-dessus, pose de graves problèmes. Ces problèmes affectent à leur tour l'article 41, paragraphe 3, dans la mesure où un État membre pourrait être obligé de mettre en œuvre la procédure à la frontière lorsque l'article 40, paragraphe 1, point i), est réputé s'appliquer.

### Questions générales de procédure découlant de l'article 41 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures

Il est difficile de concilier l'accent mis sur l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier la nécessité de tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris son passé, figurant dans le considérant 20 avec l'article 41, paragraphe 5, de ladite proposition, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus à propos de l'article 40, paragraphe 5, point b).

L'article 41, paragraphe 10, dispose que les demandes internationales soumises aux procédures à la frontière doivent être introduites au plus tard cinq jours après leur enregistrement ou de leur arrivée en cas de relocalisation, conformément au nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Cette disposition est présentée comme une dérogation à l'article 28 de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures, qui prévoit que la demande doit être introduite dans un délai de « dix jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai » (non souligné dans le document). Le CCBE propose l'insertion de ces deux garanties de « jours ouvrables » et « pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai » dans l'article 41, paragraphe 10.

## Intégration claire des normes de la directive relative aux conditions d'accueil

En ce qui concerne les lieux où les procédures à la frontière doivent être effectuées comme prévu à l'article 41, paragraphes 13 et 14, le CCBE salue le fait que la Commission doive être informée de ces lieux dans un délai de deux mois ou avant la désignation d'un lieu alternatif temporaire. Le considérant 40 quater de la proposition modifiée prévoit expressément que « *lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la [directive relative aux conditions d'accueil]* » (non souligné dans le document). Le CCBE propose de préciser expressément dans le texte même de l'article 40 que les normes minimales de la directive relative aux conditions d'accueil s'appliquent aux demandeurs pendant toute la durée de la procédure à la frontière.

Article 41 Procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale	
Texte actuel	Modifications proposées
<p>1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], [...]</p> <p>3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.</p> <p>5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b) [danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public].</p> <p>10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement [introduction dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant que le demandeur ait effectivement la possibilité de le faire dans ce délai], les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à</p>	<p><b>Insérer ce qui est mis en gras :</b> « 1. À la suite de la procédure de filtrage, <b>s'il y a lieu</b>, menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] [...] »</p> <p><b>Modifier comme suit :</b> « 3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), <b>ou f) ou i)</b>, s'appliquent. »</p> <p><b>Supprimer</b></p> <p><b>Modifier comme suit :</b> « [...] les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours <b>ouvrables</b> après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours <b>ouvrables</b> à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point</p>

<p>compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement</p> <p>13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission [...]</p> <p>14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.</p>	<p>e), dudit règlement, <b>pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ces délais.</b> »</p> <p><b>Modifier comme suit :</b></p> <p>« Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits <b>conformément à la directive relative aux conditions d'accueil.</b> Chaque État membre notifie à la Commission [...] »</p> <p><b>Modifier comme suit :</b></p> <p>« 14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire <del>et</del> pour la durée nécessaire la plus courte possible, <b>et toujours conformément à la directive relative aux conditions d'accueil.</b> »</p>
--	---

#### Observations générales – Base juridique, droit à un recours effectif et protection judiciaire

Le considérant 31 bis de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures dispose que « *afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.* »

L'exposé des motifs de cette même proposition modifiée indique sous le titre « Base juridique, subsidiarité et proportionnalité » que « *les bases juridiques de la proposition sont l'article 78, paragraphe 2, point d), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles prévoient, respectivement, l'adoption de mesures pour des procédures communes d'octroi et de retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire et l'adoption de mesures concernant l'immigration illégale et le séjour irrégulier, notamment l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier. Cette base juridique a également été utilisée dans la proposition de règlement relatif à la procédure d'asile présentée en 2016 par la Commission. Il est nécessaire d'ajouter la seconde base juridique, afin de prévoir des dispositions particulières réglementant le retour des demandeurs d'asile écartés, notamment en ce qui concerne l'adoption conjointe d'une décision de retour faisant suite à une décision négative relative à une demande, le recours conjoint prévu contre*

*de telles décisions ainsi que les procédures homogènes d'asile et de retour à la frontière.* » Force est de constater que les bases juridiques énoncées pour la proposition sont contestables, du fait qu'elles s'appuient sur l'article 79, paragraphe 2, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui ne régit pas les questions relatives aux réfugiés mais plutôt l'immigration clandestine et le séjour irrégulier.

Le CCBE s'inquiète de l'accent mis sur le lien entre la procédure de protection internationale et la procédure de retour tel que prévu dans la modification proposée à l'article 35 bis.

Premièrement, par dérogation à l'effet suspensif d'un recours en vertu de l'article 54, paragraphe 3 révisé, il est indiqué que « *le demandeur n'a pas le droit de rester [...] lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes : a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 [procédure d'examen accélérée] et paragraphe 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière ; b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou point c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux] ; c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée [...].* » Cette disposition fait comprendre qu'il existera des cas dans lesquels il n'y aura pas d'effet suspensif malgré une demande légale de recours ou de réexamen en exerçant le droit à un recours effectif expressément reconnu à l'article 54, paragraphe 2. Un demandeur de protection internationale dont la demande a été refusée en première instance pour les raisons indiquées sera dès lors exposé au risque qu'une décision de retour soit exécutée avant la décision en deuxième instance prise par la cour ou le tribunal dans l'affaire concernant cette demande.

Deuxièmement, l'article 53, paragraphe 7, de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures prévoit des délais courts, d'au moins une semaine, dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée, si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 ou 5 s'applique [procédure d'examen accélérée] pour que les demandeurs introduisent leur recours. Bien qu'il s'agisse d'une norme minimale, la possibilité que des délais aussi courts soient légalement imposés par les États membres peut accroître les divergences dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun.

Malgré la possibilité de délais aussi courts, l'article 15, paragraphe 3, points b) et c) de la proposition permet d'exclure l'assistance juridique et la représentation gratuites dans la procédure administrative lorsque la demande est considérée comme « *n'ayant pas de perspectives tangibles de succès* » ou lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure. Le CCBE fait remarquer qu'il convient de rappeler que les personnes qui demandent une protection internationale sont des non-ressortissants qui, très souvent, ne connaissent ni la langue ni le droit de l'État membre de l'UE dans lequel ils introduisent une demande de protection internationale. Il faut également garder à l'esprit que, dans la mesure où elles affirment être victimes de persécutions ou d'atteintes graves, il existe une possibilité raisonnable que, si leur demande est valable, elles aient subi et subissent un niveau élevé d'angoisse et de stress. Par exemple, elles peuvent avoir besoin de davantage de temps ou d'aide que d'autres personnes pour entreprendre des démarches telles que la préparation et l'introduction d'un recours. Cependant, l'absence d'assistance juridique gratuite, combinée à la brièveté des délais d'introduction des recours, crée un risque que les demandeurs soient renvoyés dans les pays où ils seront exposés à un risque de persécution ou d'atteinte grave avant que la décision finale sur leur protection internationale ne soit prise dans l'UE. Il existe également un risque qu'ils n'introduisent pas à temps le recours parce que la préparation du recours dans ce court délai sera trop difficile pour eux, d'autant plus s'ils doivent le préparer eux-mêmes, en raison d'un accès limité, voire inexistant, à des représentants légaux. Le CCBE est dès lors préoccupé par le fait que le droit à un recours juridique effectif (qui est l'un des droits humains les plus fondamentaux) pour certaines demandes sera considérablement compromis, voire abrogé dans certains cas.

Le CCBE se félicite de l'engagement général pour le droit à un recours effectif concernant les décisions en matière d'asile et de retour. Le droit à un recours effectif est une garantie fondamentale pour assurer la protection contre le refoulement et fait donc partie intégrante d'une procédure d'asile équitable et efficace. Il est toutefois important que le droit à un recours effectif envisagé à l'article 53, paragraphe 1 soit conforme à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et qu'il soit interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux garanties du droit à un procès équitable et public prévues aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CCBE voit d'un bon œil la garantie du paragraphe 3 de l'article 53 selon laquelle un examen complet et *ex nunc* d'un recours peut être effectué tant en faits qu'en droit. Il s'agit d'une protection essentielle dans le processus de protection internationale étant donné les nombreuses recherches qui existent sur les difficultés très particulières rencontrées par de nombreux demandeurs en ce qui concerne la divulgation des incidents de persécution passée au stade initial de leur demande, notamment sans bénéficier de conseil juridique. Le CCBE propose l'insertion d'un droit à une audience dans l'article 53, paragraphe 3, point a), afin de garantir le droit à un procès équitable et public comme le prévoient les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir *Jussila c. Finlande*, requête n° 73 053/01, arrêt du 23 novembre 2006, paragraphe 40). Selon ce qui précède, il semble clair que la Cour européenne des droits de l'homme envisage qu'une audience serait normalement requise dans les affaires portant sur des droits fondamentaux tels que dans le cas présent. L'absence de référence explicite dans la proposition de la Commission à un droit *prima facie* à une audience est une omission importante.

L'article 53, paragraphe 6 dispose que si les documents ne sont pas présentés en temps utile pour que la juridiction puisse en assurer la traduction, celle-ci peut refuser de prendre en compte ces documents s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur. La notion de « temps » n'est par ailleurs pas définie dans l'article. Ce manque de définition peut donner lieu à une grave injustice, étant donné que, selon la formulation actuelle, il incombe indûment au demandeur ou à ses représentants légaux de fournir des documents à une juridiction, en particulier lorsqu'une instance de recours a été chargée de procéder à un examen complet et *ex nunc* de tous les points de fait et de droit. Il arrive souvent que des documents ne soient disponibles qu'après la tenue d'une audience, par exemple, mais avant qu'une décision finale ne soit prise, découlant souvent des circonstances particulièrement difficiles et des vulnérabilités du demandeur. D'un point de vue pratique, une juridiction pourrait prendre une décision sans avoir pleinement pris en compte les documents disponibles si une juridiction nationale était trop prescriptive dans la mise en place des délais pour la soumission des documents pertinents. En accordant du temps pour que les documents soient correctement examinés, même après la fin d'une audience mais avant qu'une décision finale ne soit prise, cela conduira inévitablement à des procédures mieux informées et à des décisions plus réfléchies, ce qui pourrait finalement aboutir à des procédures de recours plus efficaces et à une diminution du nombre de recours potentiels.

Le CCBE reconnaît l'objectif visant une efficacité accrue dans le processus de protection internationale. Les propositions actuelles, telles qu'elles sont formulées, ne définissent pas le concept de « *produits à temps* », de ce qui est incertain et ne contribue pas à l'objectif de règles communes. Le CCBE observe également que le fait de ne pas être trop prescriptif en ce qui concerne le moment de réception des documents pertinents (pour autant qu'ils soient reçus avant de rendre une décision) conduira inévitablement à des décisions mieux informées et pourrait finalement aboutir à des procédures de recours plus efficaces avec moins de recours ou de réexamens supplémentaires.

**Texte proposé :**

**Supprimer le paragraphe 6 de l'article 53 dans sa formulation actuelle et le remplacer par :**

Article 15 Assistance juridique et représentation gratuites	
Texte actuel	Modifications proposées
<p>[...]</p> <p>3. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue lorsque :</p> <p>(a) le demandeur possède des ressources suffisantes ;</p> <p>(b) la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès ;</p> <p>c) la demande est une demande ultérieure.</p>	<p>[...]</p> <p><b>Modifier comme suit :</b></p> <p>3. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue lorsque :</p> <p><del>(a) le demandeur possède des ressources suffisantes ;</del></p> <p><del>(b) la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès ;</del></p> <p><del>c) la demande est une demande ultérieure.</del></p>

Article 53 Droit à un recours effectif	
Texte actuel	Modifications proposées
<p>3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et <i>ex nunc</i> tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale au titre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.</p> <p>[...]</p> <p>6. (supprimer en entier)</p> <p>7. Les États membres fixent les délais suivants dans</p>	<p>3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et <i>ex nunc</i> tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale au titre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. <b>Ce droit comprend le droit du demandeur à une audience auprès d'une juridiction de recours de première instance.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>6. La juridiction veille à ce que tous les documents qu'elle reçoit d'un demandeur et qui sont pertinents et nécessaires à sa demande soient traduits et examinés avant de prononcer sa décision finale.</b></p> <p><b>Modifier comme suit :</b></p> <p>7. Les États membres fixent les délais suivants dans leur droit national pour</p>

<p>leur droit national pour l'introduction, par les demandeurs, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1 :</p> <p>a) au moins une semaine dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique ;</p> <p>b) entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois dans tous les autres cas.</p> <p>8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est notifiée au demandeur, à son représentant ou à son conseil juridique. La procédure de notification est fixée par le droit national.</p> <p>9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.</p>	<p>l'introduction, par les demandeurs, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1 :</p> <p><del>a) au moins une semaine dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique ;</del></p> <p><del>b) entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois dans tous les autres cas.</del></p>
---	---

Article 54 Effet suspensif du recours	
Texte actuel	Modifications proposées
<p>[...]</p> <p>3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes :</p> <p>a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière ;</p> <p>b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux] ;</p> <p>c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée ;</p>	<p><b>Modifier comme suit :</b></p> <p>[...]</p> <p>3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris la décision suivante :</p> <p><del>a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière ;</del></p> <p><del>b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux] ;</del></p> <p>c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée ;</p>

d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée ;	<del>d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée ;</del>
e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).	<del>e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).</del>

### Demandes ultérieures

L'article 42, paragraphe 1, de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures définit les « *demandes ultérieures* » comme toute nouvelle demande introduite par le même demandeur dans l'un des États membres de l'UE après qu'une demande précédente a été rejetée par une décision finale. Par conséquent, toute demande introduite par le même demandeur dans l'UE après qu'il a reçu une décision finale dans les cas de protection internationale sera considérée comme une demande ultérieure. L'article 42, paragraphe 4, dispose qu'« *une nouvelle procédure pour l'examen de la demande de protection internationale est engagée lorsque : (a) des éléments ou des faits nouveaux pertinents [...] sont apparus ou ont été présentés par le demandeur [...].* »

Le CCBE émet des réserves quant à l'utilisation de l'expression « *dans un État membre quel qu'il soit* » à l'article 42, paragraphe 1. La proposition de la Commission semble fondée sur trois hypothèses erronées à cet égard : premièrement, que pendant la première et la deuxième procédure, la demande peut être examinée par le même État membre de l'UE ; deuxièmement, que pendant la deuxième procédure, les demandeurs pourront aborder directement les faits ou les preuves qu'ils ont fournis pendant la première demande et troisièmement, que pendant l'examen de la deuxième demande, l'autorité compétente aura accès aux dossiers de la première procédure.

Dans la pratique, certaines de ces hypothèses peuvent être incorrectes. Il convient de mettre en avant à cet égard que l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration institue une dérogation aux règles générales des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, comme suit : « 1. *Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme sévère, ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. [...]* 2. *Lorsque l'enfant, le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le père ou la mère sur son territoire.* »

En outre, dans l'article 25, paragraphe 1, de cette proposition de règlement, il est stipulé que : « *par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner la demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son*

*territoire, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.* » L'article 35, paragraphe 2, prévoit en outre : « *si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant.* » Ces dispositions indiquent que l'État membre responsable de la demande de protection internationale peut changer pendant ou entre les procédures de protection internationale. Dans une telle situation, il se peut que les preuves fournies par un demandeur au cours de la première procédure ne soient pas disponibles pour le deuxième État membre de l'UE lorsque des États membres différents examineront la première et la deuxième demande. En effet, la documentation, les informations et les preuves se trouveront toujours dans les archives de l'autorité du premier État membre. En outre, les documents seront rédigés ou traduits dans la langue du premier État membre. S'il est vrai que le premier État membre peut envoyer les dossiers au deuxième État membre, une traduction de tous les documents sera nécessaire, ce qui prendra du temps. Par conséquent, l'État membre de l'UE responsable de la deuxième demande doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments ou faits pertinents qui donnent le droit d'engager une nouvelle procédure d'examen de la demande de protection internationale à la lumière des dossiers complets transférés depuis le premier État membre. Dans le cas contraire, la procédure fait craindre que la deuxième décision soit fondée sur des éléments de preuve recueillis ou transmis de manière incomplète et que, par conséquent, elle soit considérée à tort comme une demande ultérieure.

Il convient également de préciser que conformément à l'article 15, paragraphe 3, point c) de la proposition modifiée de règlement relatif aux procédures, la fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans la procédure administrative peuvent être exclues dans le cas de demandes ultérieures. En pratique, un demandeur qui a introduit une demande de protection internationale dans un État membre et qui a ensuite introduit une nouvelle demande dans le deuxième État membre peut dès lors ne pas avoir droit à une assistance juridique gratuite. Il convient également de garder à l'esprit que les taux et les normes de reconnaissance des demandes de protection internationale diffèrent selon les États membres.

Par ailleurs, la proposition de l'article 43 précise que les États membres peuvent prévoir une exception au droit de rester sur leur territoire et déroger à l'effet suspensif d'un recours s'il s'agit d'une demande ultérieure. Cette proposition, associée au court délai d'introduction d'un recours dans ce type de procédure qui, en vertu de l'article 53, paragraphe 6, point a), de la proposition modifiée, dispose que les demandeurs introduisent un recours dans un délai d'une durée « *d'une semaine dans le cas d'une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est irrecevable ou manifestement infondée* », peut conduire à une situation dans laquelle un demandeur sera privé de l'accès à une assistance juridique gratuite et sera toujours obligé d'introduire un recours dans les plus brefs délais dans le cadre de la procédure ultérieure. Tous les obstacles susmentionnés créent un risque que la demande soit désignée à tort comme étant une demande ultérieure et peuvent donc en pratique exposer le demandeur au risque d'être soumis à une décision de retour avant que la décision de deuxième instance ne soit rendue dans son cas de protection internationale.

Reconnaître que l'examen préliminaire est effectué à partir des observations écrites et d'un entretien personnel conformément aux principes de base et aux garanties figurant au chapitre II du nouveau règlement est positif. Toutefois, la deuxième partie de ce règlement disposant que l'entretien personnel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à de nouveaux éléments ou faits pertinents ou qu'elle est manifestement dépourvue de substance et n'a pas de perspectives tangibles de succès crée un risque que le droit à l'entretien personnel au cours de la deuxième procédure ou de la procédure suivante soit en pratique inapplicable.

Demandes ultérieures	
Texte actuel	Modifications proposées
<p>1. Après qu'une décision définitive de rejet a été prise sur une demande antérieure, toute nouvelle demande présentée par le même demandeur dans un État membre quel qu'il soit est considérée comme une demande ultérieure par l'État membre responsable.</p> <p>2. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments ou des faits nouveaux pertinents sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) no XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) ou qui se rapportent aux motifs pour lesquels la demande antérieure a été rejetée comme irrecevable.</p> <p>3. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites et d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. Cet entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments ou des faits nouveaux pertinents ou qu'elle est manifestement dépourvue de substance et n'a pas de perspectives tangibles de succès.</p> <p>4. Une nouvelle procédure pour l'examen de la demande de protection internationale est engagée lorsque :</p> <p>(a) des éléments ou des faits nouveaux pertinents visés au paragraphe 2 sont apparus ou ont été présentés par le demandeur ;</p> <p>(b) ou le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments ou ces faits au cours de la procédure dans le cadre de la demande antérieure ; ou il est jugé déraisonnable de ne pas prendre en compte de tels éléments ou faits que le demandeur aurait été en mesure de présenter.</p>	<p><b><u>Modifier comme suit :</u></b></p> <p><b>1. Si une personne qui a demandé une protection internationale dans un État membre présente des déclarations supplémentaires ou une demande ultérieure dans le même État membre, ce dernier examine ces déclarations supplémentaires ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande précédente ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un réexamen ou d'un recours, dans la mesure où les autorités compétentes peuvent prendre en compte et examiner tous les éléments qui sous-tendent les déclarations supplémentaires ou la demande ultérieure dans ce cadre.</b></p> <p><b>2. Aux fins de la prise d'une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point d), une demande ultérieure de protection internationale fait d'abord l'objet d'un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et ont trait à l'examen de la question de savoir si le demandeur peut prétendre à une protection internationale conformément au règlement XXXX.</b></p> <p><b>3. Dans les cas où après qu'une décision définitive de rejet a été prise sur une demande antérieure et qu'une nouvelle demande est introduite par le même demandeur dans tout autre État membre, l'État membre responsable de l'examen de la demande ultérieure doit demander à l'État membre qui a rendu la décision finale le transfert de tous les documents relatifs au cas examiné par cet État membre.</b></p> <p><b>4. L'examen préliminaire est effectué à partir d'observations écrites et d'un entretien personnel à mener conformément aux principes et garanties de base prévus au chapitre II.</b></p> <p><b>5. Une nouvelle procédure d'examen de la demande de protection internationale est engagée lorsque :</b></p>

5. Lorsque les conditions pour engager une nouvelle procédure énumérées au paragraphe 4 ne sont pas réunies, l'autorité responsable de la détermination rejette la demande comme irrecevable, ou comme manifestement infondée lorsque la demande est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès.

**a) des éléments ou des faits nouveaux pertinents visés au paragraphe 2 sont apparus ou ont été présentés par le demandeur ;**

**b) le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments ou ces faits au cours de la procédure dans le cadre de la demande antérieure ; ou il est jugé déraisonnable de ne pas prendre en compte de tels éléments ou faits que le demandeur aurait été en mesure de présenter. Les États membres peuvent également prévoir d'autres raisons pour lesquelles l'examen d'une demande ultérieure doit être poursuivi.**

6. Les États membres peuvent prévoir que la demande fera l'objet d'un examen approfondi uniquement si le demandeur concerné était, sans qu'il y ait faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir les situations visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article dans le cadre de la procédure antérieure, notamment en exerçant son droit à un recours effectif conformément à l'article 53.

7. Lorsqu'une demande ultérieure ne fait pas l'objet d'un examen approfondi en vertu du présent article, elle est considérée comme irrecevable, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d).

8. La procédure visée au présent article peut également être applicable dans le cas :

(a) d'une personne à charge qui introduit une demande après avoir consenti à ce que son cas fasse partie d'une demande introduite en son nom, conformément à l'article 31, paragraphe 1 ; ou

(b) d'un mineur non marié qui dépose une demande après qu'une autre demande a été introduite en son nom conformément à l'article 31, paragraphe 7.

Dans ces cas, l'examen préliminaire dont il est question au paragraphe 2 consistera à examiner s'il existe des faits relatifs à la situation de la personne à charge ou du mineur non marié qui justifient une demande séparée.

9. Si une personne, à l'égard de laquelle une décision de transfert doit être exécutée en vertu du règlement XXX, présente des déclarations supplémentaires ou une demande

	<p><b>ultérieure dans l'État membre de transfert, ces déclarations ou demandes ultérieures sont examinées par l'État membre responsable, tel que défini dans ledit règlement, conformément au présent règlement.</b></p>
--	--